

**Délibération n° 2015-64 CTRL en date du 24 juin 2015
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
statuant sur le recours gracieux par lequel M. Brendon SNYMAN
demande sa radiation du groupe cible de l'Agence**

Monsieur Brendon SNYMAN, licencié auprès de la Fédération française de rugby (FFR), a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence par la délibération n° 2014-159 du 18 décembre 2014 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).

Par courrier électronique parvenu le 26 mai 2015 à l'Agence, M. SNYMAN demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il n'est plus sous contrat professionnel avec son club depuis le mois d'avril 2015.

Le Collège, après audition du Directeur du Département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier la radiation de l'intéressé du groupe cible, dès lors qu'aucun élément ne laisse présager qu'il entend reprendre une quelconque activité sportive à titre professionnel. Au demeurant, la délibération n° 2015-61 CTRL de ce jour procède à sa radiation du groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de M. SNYMAN suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'AFLD au cours de sa séance du 24 juin 2015.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

signé